



Avis d'initiative

Le futur modèle des allocations familiales de la Région de Bruxelles-Capitale

5 mars 2018

Avis traité par	GT affaires sociales-Santé , Conseil d'administration
Demande traitée le	19 février 2018
Avis d'initiative rendu par le Conseil d'administration du	5 mars 2018
Avis ratifié par l'Assemblée plénière du	15 mars 2018

Préambule

La sixième réforme de l'Etat a transféré la gestion des allocations familiales à quatre entités fédérées : la Région wallonne, la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune. Le transfert de compétence est effectif depuis le 1^{er} janvier 2014 mais une période de transition a été mise en place afin que les entités fédérées puissent préparer ce transfert. La période transitoire prendra fin au plus tard le 31 décembre 2019 et à partir de cette date, chaque entité sera autonome en matière d'allocations familiales. Ce qui signifie qu'elle devra disposer de sa propre législation, de ses propres organes de gestion et de son organisme de paiement. Les entités ont par ailleurs la faculté d'anticiper ce transfert, en notifiant leur intention neuf mois à l'avance. Sans l'avoir déjà notifié officiellement, les responsables politiques de la Région flamande ont exprimé leur intention de reprendre la matière au 1^{er} janvier 2019.

A Bruxelles, la compétence a été attribuée à la COCOM afin d'éviter l'émergence de sous-nationalités bruxelloises.

Les trois autres entités ont déjà déterminé les instances qui se chargeront de la gestion de cette matière, ainsi que les montants des allocations familiales. A Bruxelles, l'OIP chargé de la gestion des allocations familiales, l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales, dénommé « Iriscare », est en train de se mettre en place afin de pouvoir gérer la compétence et un accord politique sur le modèle sera prochainement décidé.

Le transfert de compétence implique pour chaque entité la responsabilité d'adopter un modèle d'allocations familiales répondant aux besoins de ses familles.

Suite aux résultats de l'étude réalisée sur le sujet¹ et dans la continuité des travaux réalisés sur cette matière, le **Conseil** souhaite émettre quelques principes qui, selon lui, pourraient guider la mise en place du modèle bruxellois.

Avis

1. Préserver le principe de sécurité sociale

Le **Conseil** souhaite que le futur modèle des allocations familiales maintienne une logique de sécurité sociale. Bien que les allocations familiales, comme d'ailleurs le reste de la sécurité sociale, et aussi la politique de l'emploi, la politique salariale,... soient des instruments de prévention de la pauvreté, cela ne signifie pas que la constatation d'un état de pauvreté doit devenir une condition d'octroi de ces avantages.

Le modèle devra dès lors préserver ses principes de base, et consacrer un mécanisme de solidarité mixte.

¹ Brussels Studies Institute, VUB, ULB, U Antwerpen, *Etude sur le futur modèle des allocations familiales de la Région de Bruxelles-Capitale*, octobre 2017.

La dimension universelle des allocations familiales permet leur maintien dans le champ conceptuel de la sécurité sociale. Elle repose sur le principe d'une solidarité horizontale interpersonnelle entre familles sans enfant et familles avec enfants. Les allocations familiales sont pour les ménages un élément essentiel de la politique des revenus. Elles sont octroyées à *tous* les enfants, quelles que soient leurs conditions de vie. Cette solidarité horizontale donne toute sa légitimité au dispositif.

Réserver les allocations familiales aux « ménages pauvres », opérerait un glissement d'une logique de sécurité sociale vers une logique assistantielle. Cela affaiblirait le système en le délégitimant auprès d'une partie de la population.

Le Conseil estime donc que l'octroi des allocations familiales ne doit pas être soumis à une enquête des ressources ou à une limite de revenus.

Le système universel doit toutefois être complété par une composante sélective, qui mobilise la solidarité verticale des hauts vers les bas revenus. Cette composante sélective permet aux familles à faibles revenus de bénéficier de prestations plus importantes.

Par ailleurs, **le Conseil** souligne l'importance de la gestion paritaire de cette compétence qui permet de maintenir un ancrage fonctionnel des matières transférées dans la sécurité sociale. Il rappelle que, dans son avis du 21 novembre 2013², il a demandé de préserver « la gestion paritaire au niveau des entités fédérées (qui) garantit les liens fonctionnels avec les matières de Sécurité sociale restées du ressort de l'entité fédérale ».

Concernant la Charte de l'assuré social, **le Conseil** rappelle que, dans son avis du 16 juin 2016, il a estimé que « dans le but d'assurer une gestion efficace de cette matière par les opérateurs, la charte de l'assuré social doit être au cœur de leur fonctionnement »³.

2. Exigence de simplicité et de transparence

Le Conseil souhaite, eu égard aux caractéristiques de la population bruxelloise, que le système des allocations familiales bruxellois soit aussi simple et transparent que possible, avec le moins possible de conditions à prouver par les familles. En effet, plus le système se complexifie, plus il y a un risque que des personnes soient empêchées de faire valoir leurs droits, que les allocations soient payées avec retard, que se commettent des erreurs ou que doivent s'effectuer des régularisations a posteriori. **Le Conseil** rappelle que l'augmentation des conditionnalités a un coût administratif à prendre en considération lors du choix du modèle.

Le Conseil plaide pour un montant inconditionnel aussi élevé que possible, complété par des suppléments sociaux efficaces et adaptés au contexte socio-économique bruxellois, justifiés par les besoins spécifiques de l'enfant ou la faiblesse des revenus du ménage.

² Avis d'initiative du 21 novembre 2013 : Propositions en vue d'une gestion intégrée des matières transférées à Bruxelles dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat et en vue d'une gestion paritaire des OIP

³ Avis d'initiative du 16 juin 2016 : Transfert du dispositif de paiement des allocations familiales en Région de Bruxelles-Capitale

3. Conditionner l'octroi des allocations familiales à la fréquentation scolaire ?

Le Conseil considère que tant que l'enfant est soumis à l'obligation scolaire l'octroi des allocations familiales ne doit pas être conditionné à la présence scolaire. Les mesures en vigueur dans le cadre de la protection de la jeunesse lui paraissent responsabiliser à suffisance les parents.

Il observe cependant que dans le cadre de la protection sociale flamande, des avantages seront accordés pour les enfants qui fréquentent l'école ou des structures d'accueil de la petite enfance. Bien que ces avantages remplacent, semble-t-il, certains suppléments d'âge accordés aujourd'hui dans le régime des allocations familiales, et soient payés par les caisses d'allocations familiales, ils ne sont pas qualifiés d'allocations familiales par la Communauté flamande. Ces avantages seraient payés également pour les enfants bruxellois accueillis ou scolarisés dans des institutions flamandes.

Le Conseil s'interroge sur les relations entre le futur régime bruxellois et ces avantages. Faut-il plaider pour des avantages du même type pour les enfants qui fréquentent l'enseignement francophone ? Sur le plan administratif, les familles bruxelloises pourraient être amenées à avoir une double affiliation à une caisse bruxelloise et à une caisse flamande ?

4. Basculement vers le nouveau modèle des allocations familiales

Le Conseil estime préférable que le nouveau modèle s'applique immédiatement à tous les enfants, sous réserve d'un maintien des droits acquis pour les familles pour lesquelles le nouveau modèle s'avérerait moins favorable.

Comme Régions flamande et wallonne ont annoncé le choix contraire, cela peut entraîner certaines distorsions en cas de déménagement de la famille dans une autre Région.

Mais le maintien, pendant toute une génération, de deux systèmes différents, coexistant le cas échéant au sein d'une même famille, crée aussi des distorsions, et complique l'évaluation du système quant à son efficacité sociale.

5. Globaliser les revenus

Le Conseil considère que les suppléments sociaux justifiés par la faiblesse des revenus du ménage doivent être calculés en fonction du revenu réel et non pas en fonction d'un statut d'allocataire social, source d'injustices

Il est conscient de la difficulté technique, soulignée dans l'étude, de définir et de prouver les revenus globaux. Le statut d'allocataire social ou l'octroi du bénéfice de l'intervention majorée dans l'assurance maladie peut faciliter cette preuve. Cette question devra être l'une des premières préoccupations de l'administration et des organes de gestion d'Iriscare.

6. Mobilité

Les questions relatives à la mobilité résidentielle des bénéficiaires devront être réglées via des accords de coopération.

7. Flux financiers

Le Conseil estime que le financement des allocations familiales doit être une priorité pour la Région. Celle-ci devra consacrer, selon **le Conseil**, l'entièreté de la dotation fédérale transférée dans ce cadre sans exclure une injection de moyens financiers supplémentaires.

*

* *